PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HENON FRERES

22 rue Ginisti
60160 Montataire

Références : IC-R/303/26-JC/SF
Code AIOT : 0005101354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement HENON FRERES implanté 22 rue Ginisti 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "coup de poing" sur la thématique "extinction incendie dans les centres de tri de déchets". Elle s'inscrit dans un contexte d'une année 2026 marquée par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France, et par une accidentologie importante dans le secteur du tri-transit-regroupement de déchets en France. Cette action s'inscrit également dans un contexte de réchauffement climatique, pouvant également apporter des situations plus à risque pour le déclenchement d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENON FRERES
- 22 rue Ginisti 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HENON FRERES est spécialisée dans la démolition de véhicules hors d'usage, la récupération, le stockage et le traitement de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 août 1991. Par ailleurs, la société HENON FRERES est titulaire d'un agrément délivré par arrêté préfectoral le 15 mai 2007 et renouvelé le 5 mars 2013 pour son activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté sur le terrain l'empilement d'au moins 5 VHU (véhicules hors d'usage) dépollué. La hauteur de stockage dépasse 3 mètres de haut, au vu du repère du mur en mégablock qui fait 4 mètres de haut. Ceci constitue une non-conformité (de fait modéré) à l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a informé que sa machine presse-cisaille était en panne, en cours de réparation le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que le volume de VHU présent le jour de la visite peut être traité par la presse en une journée.

L'inspection demande le retour à la conformité sous 1 semaine, et d'en transmettre les preuves à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités suivantes :
- extincteurs dont la date de vérification a dépassé 1 an ;
- absence de consigne écrite sur la gestion du risque de pollution ;
- empilement de VHU sur plus de 3 mètres de haut.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires pour revenir à la conformité sous 1 mois pour les 2 premiers points, et sous 1 semaine pour le dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs du site, réalisé par la société France préventech incendie le 24 avril 2025. Ce rapport liste 8 extincteurs, sans défaut signalé.

L'inspection a constaté sur le terrain, par échantillonnage, 4 extincteurs. Ces derniers sont accessibles, répartis dans les zones à risque incendie, et présentent la date de la dernière vérification ci-dessus.

La vérification datant de plus de 1 an, l'exploitant a planifié le prochain contrôle le 10 septembre 2026.

Non-conformité n° 1 (fait modéré) : la vérification des extincteurs date de plus de 1 an, mais la prochaine vérification est planifiée dans les jours qui suivent la date de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du futur contrôle des extincteurs, planifié le 10/09/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan topographique daté de juin 2008, ainsi que d'un « schéma des réseaux d'assainissement » qui identifie les bâtiments et ainsi que les différentes zones listées ci-dessous :
- zone de stockage des bennes vides ;
- zone du pont bascule ;
- zone de stockage du platinage (mélange de déchets métalliques hétérogènes) ;
- zone de stockage ferraille/métaux triés ;
- zone de démontage (avec la presse cisaille) ;
- la zone de véhicules hors d'usage (répartie et zone de stocka de véhicules à dépolluer, la zone de dépollution, la zone de stockage de véhicules dépollués en attente de mise en presse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes

d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant dispose d'une consigne en cas d'incendie. Elle est affichée dans la zone de pause/vestiaire ainsi que dans le local administratif.

L'exploitant indique que :
- toute opération par point chaud interne faite sur site est réalisée uniquement par le gérant ;
- toute opération par point chaud, réalisée par un sous-traitant, est réalisée sous la surveillance permanente du gérant (avec les moyens d'extinction du site à proximité).

Concernant le risque de pollution, l'exploitant indique que :
- le site est constitué d'une dalle béton étanche ;
- en cas de pollution légère, il utilisera des feuilles absorbantes ;
- en cas de déversement vers le Thérinet, l'exploitant mettra en place des boudins absorbants à déployer en surface du cours d'eau pour récupérer l'effluent ;
- la zone de démontage est construite de telle sorte que les eaux de ruissellement sont dirigées vers une cuve tampon enterrée de 80 000 m^3. Une pompe de relevage envoie les eaux de cette cuve vers un séparateur hydrocarbure (par déclenchement automatique suivant un détecteur de niveau). En cas de déversement accidentel important dans la zone de démontage, l'exploitant mettra à l'arrêt forcé la pompe de relevage, pour pomper le déversement accidentel qui se retrouvera dans la cuve de 80 00 0m^3.

L'inspection a constaté la présence de ces éléments sur le terrain. Cette liste ne fait pas l'objet d'une consigne écrite.

Non-conformité n°2 (fait modéré) : la gestion du risque de pollution ne fait pas l'objet d'une consigne écrite, mais l'exploitant connaît les actions à réaliser dans ce type de situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'écrire une consigne concernant les actions à mener en cas de risque de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois